



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 17
(1999, chapitre 19)

Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis

Présenté le 20 avril 1999
Principe adopté le 5 mai 1999
Adopté le 17 juin 1999
Sanctionné le 19 juin 1999

Éditeur officiel du Québec
1999

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis afin de prévoir que la désignation d'un commissaire par l'Administration régionale crie se fera au moyen d'une élection par les membres de l'Administration régionale crie et que la commission scolaire pourra régir la procédure d'élection de ce commissaire.

Ce projet prévoit également que le commissaire élu par les membres de l'Administration régionale crie sera d'office le président de la commission scolaire.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET :

– Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14).

Projet de loi n° 17

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR LES AUTOCHTONES CRIS, INUIT ET NASKAPIS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 579 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14) est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 2°, de ce qui suit : « au moyen d'une élection par les membres de l'Administration régionale crie ».

2. L'article 580 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de « visés au paragraphe 1° de l'article 579 ».

3. L'article 581 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

4. L'article 582 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « commissaires », de « visés au paragraphe 1° de l'article 579 » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La commission scolaire peut régir la procédure d'élection du commissaire visé au paragraphe 2° de l'article 579, par règlement. ».

5. L'article 582.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 582.1. Le commissaire, visé au paragraphe 2° de l'article 579, est d'office le président de la commission scolaire.

Le conseil des commissaires désigne parmi ses membres un vice-président. Le mandat du vice-président est d'un an et il peut être renouvelé. ».

6. Le président de la Commission scolaire crie et le commissaire désigné par l'Administration régionale crie, en fonction le 18 juin 1999, demeurent en fonction jusqu'à la tenue de la première élection, conformément au paragraphe 2° de l'article 579 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis édicté par l'article 1 de la présente loi. Cette élection

doit être tenue dans les 12 mois à compter du 19 juin 1999, à une date déterminée par le conseil des commissaires de la Commission scolaire crie.

7. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1999.